

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE – MASTER 2 GRH – 2020/2021

ACTUALITÉS SOCIALES

Synthèse réalisée par Assia OULMAKHZEN et Chloé MEHL à partir du quotidien LIAISONS SOCIALES

Du 31 mai au 4 juin 2021

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 02/06 page 4</p>	<p>Non-respect du délai de carence : la prescription court au premier jour d'exécution du second CDD <i>Cass. Soc., 5 mai 2021, no19-14.295 FS-P</i> L'employeur doit respecter un délai de carence entre deux contrats. Pour ce faire, le salarié dispose, comme pour toutes les actions en requalification d'un CDD en CDI, d'un délai de deux ans pour agir en justice. Lorsque l'irrégularité découle de l'inobservation du délai de carence entre deux contrats, la prescription débute au premier jour d'exécution du deuxième contrat. Le délai de prescription de l'action en requalification en CDI court à compter du premier jour d'exécution du second de ces contrats.</p>
<p>LS 01/06 page 1</p>	<p>L'activité partielle : la baisse progressive des taux de prise en charge est organisée <i>D. no2021-671 et no2021-674 du 28 mai 2021, JO 29 mai</i> L'augmentation du reste à charge pour les entreprises ayant recours à l'activité partielle débutera au mois de juin 2021. Ainsi, dans les secteurs non protégés, il augmentera une première fois en juin avant d'atteindre les 40% au 1^{er} juillet. Dans les secteurs protégés, l'augmentation du reste à charge se fera par pallier en juillet et août et ne sera fixée à 40% qu'à compter du 1^{er} septembre. Seules les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire ou subissant encore des mesures de restrictions sanitaires bénéficieront de la prise en charge intégrale jusqu'au 31 octobre et plus.</p>
<p>LS 04/06 page 4</p>	<p>Crise sanitaire : le nombre de salariés en burn-out en forte hausse <i>Etude OpinionWay/Empreinte Humaine, publiée le 26 mai</i> 2 millions de salariés présenteraient des symptômes de burn-out sévère, soit deux fois plus que le niveau observé en octobre dernier. Les managers sont, avec les jeunes salariés de moins de 29 ans et les femmes, les plus frappés : 52% d'entre eux sont en état de détresse psychologique.</p>

ÉCONOMIE EMPLOI ET CHOMAGE

<p>LS 04/06 page 5</p>	<p>Performance environnementale, sociale et de bonne gouvernance : la plateforme Impact lancée La plateforme « Impact », qui permet à toutes les entreprises volontaires de publier leurs données de performance environnementale, sociale et de bonne gouvernance, a été lancée le 27 mai dernier. Elle offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent de remplir tout ou partie de 47 indicateurs écologiques, sociaux ou de gouvernance, qui donnent un premier aperçu des efforts qu'ils ont engagés pour leur transition vers des modèles plus responsables. L'ensemble des indicateurs déposés par les entreprises seront rendus publics dans les semaines à venir.</p>
<p>LS 31/05 Page 7</p>	<p>Le chômage repart à la hausse en avril <i>Statistiques mensuelles (données CVS-CJO) de la Dares et de Pôle emploi, publiées le 27 mai 2021</i> Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A a augmenté en avril 2021 de 65 900 personnes en France métropolitaine (après – 16 800 en mars), pour s'établir à 3 623 800. Le chômage des jeunes en catégorie a augmenté de 16 400 personnes, celui des 25-49 ans de 35 400 et celui des seniors de 14 100.</p>
<p>LS 01/06 Page 3, 4</p>	<p>Les modalités de mise en œuvre de la Garantie jeunes sont assouplies <i>D.no2021-664 du 26 mai 2021, JO 28 mai</i> Pour accompagner l'objectif de déploiement de 200 000 Garanties jeunes prévues en 2021 par le plan « un jeune, une solution » un décret publié le 28 mai prévoit la possibilité de moduler la durée du parcours d'accompagnement entre 9 et 12 mois, mais aussi de prendre des décisions dérogoatoires d'admission pour les personnes dépassant le plafond de ressources de moins de 30%.</p>

FORMATION

<p>LS 02/06 page 6</p>	<p>Stagiaires de la formation: une rémunération majorée pour les jeunes ayant eu une activité salariée <i>D. no2021- 670 et no2021-672 du 28 mai 2021, JO 29 mai</i> Deux décrets du 28 mai modifient le barème de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle en vigueur depuis le 1er mai. Un quatrième critère en plus de l'âge, la situation personnelle et l'âge vient s'ajouter à compter du 1^{er} juin: l'exercice d'une activité salariée antérieure.</p>
-----------------------------------	---

	De plus, ceux justifiant d'une telle activité antérieure et dont le stage a débuté avant le 1er juin bénéficient en outre d'une prime exceptionnelle au titre des heures de stage réalisées pendant le mois de mai. Si l'entrée en stage est antérieure au 1er mai, la prime est de 0,22 € par heure de stage, dans la limite de 32,98 €. Pour les stages débutés entre le 1er et le 31 mai, elle est de 1,22 € par heure de stage, dans la limite de 185 €.
LS 04/06 page 5	L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés serait bientôt prolongée jusqu'à fin décembre. <i>Projet de décret relatif à l'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés, transmis par le ministère du Travail à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juin 2021</i> Un projet de décret du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion prévoit de prolonger de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021 l'aide financière à l'embauche de travailleurs handicapés. Le montant de cette « aide à la mobilisation des employeurs pour l'emploi de travailleurs handicapés » peut atteindre jusqu'à 4000 €.
LS 01/06 page 4, 5	Les partenaires sociaux s'accordent sur les ambitions de la concertation sur la formation Les partenaires sociaux (hormis la CGT) ont adopté une note paritaire qui définit une méthode de travail dans le cadre de la concertation relative à l'évaluation de la loi du 5 septembre 2018 sur la formation professionnelle. Les cinq blocs définis (Plan de développement des compétences et CPF, transitions professionnelles et accompagnement des salariés, alternance, observation des métiers et compétences et collecte des données, gouvernance et financement) devront faire l'objet de réunions d'état des lieux destinées à formuler des propositions à soumettre au gouvernement prochainement.
PROTECTION SOCIALE	
LS 04/06 page 3, 4	Les conditions d'exonération des avantages liés à la pratique sportive en entreprise sont fixées <i>D. no2021-680 du 28 mai 2021, JO 30 mai</i> L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (SS) pour 2021 a mis en place une exonération de cotisations sociales applicable au plus tard le 1 ^{er} mars 2021 pour les employeurs mettant à disposition des équipements sportifs ou finançant des prestations sportives. Le décret d'application précise que l'exonération est soumise à un plafond annuel de 5% de la valeur mensuelle du plafond de la SS, et que les avantages mis à disposition doivent être proposés à tous les salariés pour bénéficier de l'exonération.
SPÉCIAL COVID	
LS 04/06 Page 2	Restaurants d'entreprise : le ministère du Travail assouplit les consignes sanitaires <i>Fiche Covid-19 sur l'organisation et le fonctionnement des restaurants d'entreprise applicable à compter du 9 juin, mise en ligne par le ministère du Travail le 2 juin 2021</i> En vue de la prochaine étape du déconfinement, la distanciation physique de deux mètres entre chaque salarié et la jauge de 8m ² par personne dans les restaurants d'entreprise seront supprimés. Ils pourront accueillir jusqu'à 6 personnes par table tout en respectant deux mètres entre chaque table. La jauge s'établira désormais à 50% de la capacité normale des restaurants.
LS 31/05 Page 6	Covid-19: le dispositif des arrêts de travail dérogatoires est étendu <i>D. no2021-657 du 26 mai 2021, JO 27 mai</i> Un décret du 26 mai complète la liste des cas pouvant faire l'objet de modalités d'indemnisation dérogatoires des arrêts de travail liés à la Covid-19 (suppression du délai de carence, des conditions d'ouverture et d'ancienneté...) Celles-ci s'appliquent ainsi aux assurés devant s'isoler à la suite d'un résultat positif à un autotest de détection antigénique, dans les deux jours à compter du début de l'arrêt, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat.
LS 03/06 Page 3	Covid-19: report du paiement des cotisations des employeurs et travailleurs indépendants en juin <i>URSSAF, notes des 28 mai et 1er juin 2021</i> Le report de tout ou d'une partie du paiement des cotisations salariales et patronales ainsi que des cotisations de retraite complémentaire pour les échéances de juin est possible pour les employeurs ayant subi une fermeture ou une restriction de leur activité du aux mesures décidées par les pouvoirs publics. Pour les travailleurs indépendants, le prélèvement des cotisations sociales de juin est suspendu. Ils bénéficient de plus d'un délai de paiement pour les dettes antérieures. Ils peuvent également solliciter le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou les services des impôts pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité.